

AFFICHÉ
05 MAI 2023
MAIRIE DE CARROS

Nous, Maire de la VILLE DE CARROS,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O du 30 décembre 2000),
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 08 mars 2023 formulée par Monsieur [REDACTED], président du Photo Club de Carros, domicilié centre social la Passerelle 15 bis rue du bosquet à Carros, en vue d'être autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 2ème catégorie, le 7 mai 2023 de 10h00 à 19h00 sur le parking de la salle du foyer rural à Carros pour l'occasion suivante : 5^{ème} rencontre photographique de Carros.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de catégorie 2 pour l'occasion suivante : 5^{ème} RENCONTRE PHOTOGRAPHIQUE DE CARROS, le dimanche 7 mai 2023 de 10h00 à 19h00, sur le parking de la salle du foyer rural place du puy à Carros.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : La juridiction administrative peut-être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

19H00, le dimanche 7 mai 2023

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur [REDACTED], président du Photo Club de Carros.

Notifié le 05/05/2023

Signature



Fait à Carros, le 3 mai 2023

Le Maire



Yannick BERNARD.